

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen
(Allemagne) le 20 novembre 2020 — TN et NN/EG**

(Affaire C-617/20)

(2021/C 53/31)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen

Parties dans la procédure au principal

Auteurs du recours: TN et NN

Partie concernée: EG

Questions préjudicielles

La Cour est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation des articles 13 et 28 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ⁽¹⁾:

- 1) La déclaration concernant la renonciation faite par un héritier devant la juridiction de sa résidence habituelle dans un État membre, dans le respect des exigences de forme applicables devant cette juridiction, remplace-t-elle la déclaration concernant la renonciation qui doit être faite devant la juridiction d'un autre État membre, compétente pour statuer sur la succession à cause de mort, de telle sorte que la validité de cette déclaration est réputée acquise à la date à laquelle elle a été faite (substitution)?
- 2) Dans le cas où la première question appellerait une réponse négative:

L'héritier renonçant qui, dans le respect des exigences de forme, fait une déclaration concernant la renonciation devant la juridiction de sa résidence habituelle doit-il, en outre, pour que celle-ci soit valable, en informer la juridiction compétente pour statuer sur la succession à cause de mort?
- 3) Dans le cas où la première question appellerait une réponse négative et la deuxième question, une réponse affirmative:
 - a) Doit-on s'adresser à la juridiction compétente pour statuer sur la succession à cause de mort dans la langue du for pour que la déclaration concernant la renonciation soit valable, notamment au regard du respect des délais impartis pour renoncer à la succession dans son ressort?
 - b) Faut-il que les originaux ainsi qu'une traduction des actes relatifs à la renonciation délivrés par la juridiction de la résidence habituelle de l'héritier renonçant soient remis à la juridiction compétente pour statuer sur la succession à cause de mort pour que la déclaration concernant la renonciation soit valable, notamment au regard du respect des délais impartis pour renoncer à la succession dans son ressort?

⁽¹⁾ JO 2012, L 201, p. 107.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le
25 novembre 2020 — Skatteverket/DSAB Destination Stockholm**

(Affaire C-637/20)

(2021/C 53/32)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen